



[TRADUCTION]

Référence : *DB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 69

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

## **Décision**

**Appelant :** D. B.  
**Intimé :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 21 mai 2021 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Michael Medeiros  
**Mode d'audience :** Vidéoconférence  
**Date de l'audience :** Le 11 janvier 2023  
**Personne présente à l'audience :** Représentant de l'appelant  
**Date de la décision :** Le 31 janvier 2023  
**Numéro de dossier :** GP-21-1763

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, D. B., ne peut antidater sa demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Cela s'explique par le fait qu'il n'a pas prouvé qu'il n'avait pas la capacité de base de former ou d'exprimer l'intention de présenter la demande avant sa présentation en janvier 2021. J'explique dans la présente décision pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant a 66 ans. Il a été aux prises avec une maladie mentale pendant la majeure partie de sa vie. En 2004, il a été incarcéré pour avoir commis une infraction violente très grave, dont il a par la suite été déclaré non criminellement responsable en raison de son trouble mental. Depuis, il relève de la compétence de la commission d'examen<sup>1</sup>. Il n'a pas été en mesure de travailler en raison de son état. Il a vécu dans un logement avec services de soutien jusqu'à une récente hospitalisation.

[4] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 15 janvier 2021. La prestation lui a été accordée. La date de début du paiement était octobre 2019, soit quinze mois avant la date de la demande. Il s'agit de la rétroactivité maximale permise en vertu du RPC, sauf si le demandeur était incapable de présenter une demande plus tôt en raison de son état de santé. L'appelant a porté en appel la décision du ministre au sujet de la date de début des paiements devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelant (par l'entremise du détenteur d'une procuration à son égard et représentant à l'audience) affirme qu'il est incapable de demander une pension d'invalidité depuis la date à laquelle il a été incarcéré en 2004 ou à peu près. Le

---

<sup>1</sup> La commission d'examen a compétence sur les personnes qui ont été jugées inaptes à subir leur procès par un tribunal ou qui ne sont pas criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. Il s'agit d'un tribunal indépendant établi sous le régime du *Code criminel du Canada*, qui exige que chaque province et territoire crée ou désigne une commission d'examen chargée de surveiller ces personnes.

détenteur d'une procuration à son égard a dû présenter la demande pour lui. Il est incapable de prendre une décision sans assistance. Il ne sort pas de son appartement. Tout ce qu'il fait, c'est regarder la télévision.

[6] Le ministre affirme que l'appelant ne satisfait pas aux critères qui s'appliquent pour conclure à l'existence d'une incapacité au sens du RPC. Les éléments de preuve qui se rapportent aux évaluations psychiatriques faites au fil des ans confirment que l'appelant avait la capacité de former l'intention de présenter une demande. Il existe également des éléments de preuve substantiels sur des activités qui sont incompatibles avec l'existence d'une incapacité.

## **Ce que l'appelant doit prouver**

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il était incapable de former ou d'exprimer une intention de présenter une demande avant la date à laquelle il a fait cette demande. Il doit également prouver qu'il y a eu une période d'incapacité continue à partir de la date à laquelle celle-ci a commencé jusqu'à la date à laquelle la demande a été présentée.

[8] Le RPC prescrit à quel moment une personne est considérée comme étant devenue invalide, ce qui permettra de déterminer la date à laquelle les prestations de pension commencent. Une personne ne peut être considérée comme étant devenue invalide plus de quinze mois avant la date à laquelle la demande a été présentée<sup>2</sup>.

[9] Toutefois, lorsqu'une demande est présentée au nom d'une personne qui était incapable de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande en son propre nom à la date à laquelle celle-ci a été présentée, le ministre peut considérer que la demande a été présentée à une date antérieure<sup>3</sup>. La période d'incapacité doit être une période continue<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> L'article 42(2)b) du *Régime de pensions du Canada* (RPC) énonce cette règle.

<sup>3</sup> L'article 60(8) du RPC énonce cette règle.

<sup>4</sup> L'article 60(10) du RPC énonce cette règle.

[10] La disposition du RPC qui traite de l'incapacité est précise et ciblée<sup>5</sup>. Elle n'exige pas la prise en compte de la capacité de présenter, de préparer, de traiter ou de remplir une demande de prestations d'invalidité<sup>6</sup>. Elle ne s'applique que dans des circonstances restreintes où le demandeur n'a pas la capacité de base de former ou d'exprimer son intention de présenter une demande<sup>7</sup>. Cette capacité est identique à la capacité de former ou d'exprimer une intention de faire d'autres choses<sup>8</sup>. Les activités du demandeur pendant la période d'incapacité alléguée peuvent être pertinentes et doivent être prises en compte<sup>9</sup>.

## **Questions que je dois examiner en premier**

### **L'appelant n'était pas à l'audience**

[11] Une audience peut avoir lieu sans l'appelant s'il a reçu l'avis d'audience<sup>10</sup>. Le représentant de l'appelant (et détenteur d'une procuration à son égard) a déclaré qu'il était en contact avec l'appelant et que ce dernier était au courant de l'audience. L'appelant n'a pas pu y assister. Il était hospitalisé depuis août 2022 et était alors alité. Le représentant a également pensé qu'il serait très difficile de lui parler parce qu'il ne semble pas très logique. L'audience a donc eu lieu à la date à laquelle elle était fixée, mais en l'absence de l'appelant.

### **J'ai accepté le document envoyé après l'audience**

[12] Au cours de l'audience, une question a été soulevée concernant certains faits au dossier liés aux activités de l'appelant au fil des ans. Le représentant de l'appelant a soutenu que, contrairement à ce que le dossier mentionne, l'appelant n'a jamais promené de chiens, n'a pas assisté à des rencontres d'Alcooliques anonymes (AA) et n'a pas entretenu une relation récemment. Étant donné que les activités de cette nature

---

<sup>5</sup> Voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78.

<sup>6</sup> Voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78. Voir aussi l'arrêt *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

<sup>7</sup> Voir l'arrêt *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

<sup>8</sup> Voir l'arrêt *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

<sup>9</sup> Voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78. Voir aussi l'arrêt *Blue c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 211.

<sup>10</sup> L'article 58 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* énonce cette règle.

étaient pertinentes relativement à la question de l'incapacité, j'ai permis au représentant de présenter après l'audience un document provenant de la gestionnaire de cas de l'appelant qui traiterait de ces questions<sup>11</sup>.

## **Motifs de ma décision**

[13] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il était incapable de former ou d'exprimer une intention de présenter une demande de pension d'invalidité avant la date à laquelle cette demande a été faite en janvier 2021. À mon avis, la preuve médicale provenant de ses psychiatres au fil des ans permet certainement de conclure qu'il avait la capacité mentale de base nécessaire pour former ou exprimer une intention de faire une demande.

## **La preuve médicale ne permet pas de conclure à l'existence d'une incapacité**

[14] À mon avis, la preuve médicale déposée dans le présent appel ne vient pas corroborer la preuve d'incapacité de l'appelant. Le médecin de famille de l'appelant, le Dr Verrilli, a signé une déclaration datée de janvier 2021 selon laquelle l'appelant était incapable de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande à compter de 2006<sup>12</sup>. La déclaration d'incapacité n'explique pas pourquoi il en est arrivé à cette conclusion ni comment celle-ci tient compte de la preuve psychiatrique au dossier qui est incompatible avec son opinion. Je préfère les témoignages donnés par les psychiatres qui ont soigné l'appelant au fil des ans et qui confirment que ce dernier possède le fonctionnement cognitif nécessaire pour former ou exprimer l'intention de présenter une demande.

[15] Des éléments de preuve substantiels provenant de différents psychiatres à compter de 2006 portent sur les capacités cognitives de l'appelant. En décembre 2006, il a été déclaré non criminellement responsable d'une infraction violente très grave et a été admis dans un établissement psychiatrique sécurisé relevant de la compétence de la commission d'examen. Les éléments de preuve suivants qui remontent à cette

---

<sup>11</sup> Voir la lettre de M<sup>me</sup> di Bernardo datée du 19 janvier 2023, à la page GD7.

<sup>12</sup> Voir la déclaration d'incapacité datée du 21 janvier 2021, à la page GD2-10.

époque à peu près permettent de conclure que l'appelant possédait la capacité de base nécessaire pour former ou exprimer l'intention de présenter une demande depuis au moins 2006 :

Date	Psychiatre	Détails
Août 2006 <sup>13</sup>	D <sup>r</sup> Klassen	<ul style="list-style-type: none"> <li>• semble avoir été en mesure de donner ou de refuser le consentement de procéder à une entrevue dans une situation où le caractère confidentiel était limité</li> </ul>
Décembre 2006 <sup>14</sup>	D <sup>r</sup> Pallandi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• se conforme aux médicaments prescrits par le psychiatre en prison</li> <li>• est en mesure de comprendre la mise en garde en matière de confidentialité (limites de confidentialité de l'entrevue)</li> <li>• intact sur le plan cognitif</li> <li>• compréhension et jugement satisfaisants</li> </ul>
Janvier 2007 <sup>15</sup>	D <sup>r</sup> Pallandi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• son humeur était stable</li> <li>• il lisait régulièrement et n'avait aucune difficulté à se concentrer ou à se souvenir</li> <li>• intact sur le plan cognitif, car la perspicacité et le jugement étaient bons</li> </ul>
Février 2007 <sup>16</sup>	Rapport de l'administrateur (plusieurs psychiatres)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• trouble bipolaire avec rémission satisfaisante</li> <li>• traité suivant son propre consentement et se conforme entièrement au régime de médicaments établi</li> </ul>

<sup>13</sup> Voir le rapport du D<sup>r</sup> Klassen daté du 28 août 2006, à la page GD3-739.

<sup>14</sup> Voir le dossier d'admission au centre de santé mentale daté du 22 décembre 2006, aux pages GD3-445 et 446.

<sup>15</sup> Voir les notes évolutives du D<sup>r</sup> Pallandi datées du 26 janvier 2007, aux pages GD3-394 et 395.

<sup>16</sup> Voir le rapport de l'administrateur à la commission d'examen daté du 2 février 2007, aux pages GD3-472 à 513.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'est prévalu de toutes les activités thérapeutiques et de l'aide mises à sa disposition</li> </ul>
Mars 2007 <sup>17</sup>	D <sup>r</sup> Pallandi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• [traduction] « tout à fait stable et l'est depuis un certain temps »</li> </ul>

[16] Il y a une lacune dans la preuve psychiatrique entre 2007 et 2011, et encore entre 2011 et 2017. Il y a des notes de son psychiatre, le D<sup>r</sup> Swayze, en mai 2011<sup>18</sup>. Le D<sup>r</sup> Swayze a noté que son trouble bipolaire était en rémission, qu'il prenait les médicaments qui lui étaient prescrits, qu'il n'avait pas d'anxiété importante, qu'il [traduction] « avait une forme de pensée normale » et qu'il [traduction] « comprenait bien la maladie ».

[17] Encore une fois, de 2017 à 2020, une preuve psychiatrique substantielle démontre que l'appelant a continué d'avoir la capacité de base requise pour former ou exprimer son intention de présenter une demande. Le tableau suivant présente certains des points les plus importants :

Date	Psychiatre	Détails
Mars 2017 <sup>19</sup>	D <sup>r</sup> Ng	<ul style="list-style-type: none"> <li>• a connu une période de confusion au cours de laquelle la mémoire lui faisait défaut, est parfois devenu anxieux et a oublié les dates de rendez-vous – un examen macroscopique montre cependant qu'il semblait avoir une orientation et une attention intactes</li> <li>• processus de réflexion linéaire</li> <li>• cognition/compréhension/jugement : bonne compréhension des symptômes, bon jugement, orienté</li> </ul>

<sup>17</sup> Voir les notes évolutives du D<sup>r</sup> Pallandi datées du 9 mars 2007, à la page GD3-375.

<sup>18</sup> Voir les notes évolutives du D<sup>r</sup> Swayze datées du 11 et du 27 mai 2011, aux pages GD2-27 à 29.

<sup>19</sup> Voir la note de congé de l'hôpital du D<sup>r</sup> Ng datée du 9 mars 2017, aux pages GD2-30 à 37.

Août 2017 <sup>20</sup>	D <sup>r</sup> Supasitthumrong	<ul style="list-style-type: none"> <li>• stable du point de vue psychiatrique depuis 2004</li> <li>• cognition : alerte, attentif, orienté</li> <li>• jugement : bonne compréhension</li> </ul>
Mai 2018 à octobre 2020 <sup>21</sup>	D <sup>r</sup> Swayze	<ul style="list-style-type: none"> <li>• des examens de l'état mental ont été effectués régulièrement et aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet de ses capacités cognitives</li> <li>• humeur constamment considérée comme stable</li> <li>• [traduction] « affect quelque peu anxieux » noté en juillet et octobre 2020</li> </ul>

[18] Le D<sup>r</sup> Verrilli appuie l'allégation relative à l'incapacité de l'appelant, mais je préfère la preuve psychiatrique à cet égard. La preuve psychiatrique provient de plusieurs médecins différents qui sont spécialistes dans ce domaine. Le D<sup>r</sup> Verrilli a également soumis un rapport médical, daté du 17 janvier 2021, qui faisait état d'un déficit cognitif continu pendant qu'il prenait des médicaments<sup>22</sup>. J'admets que l'appelant a été gravement limité par son état, qui incluait une déficience cognitive. Mais la preuve confirme qu'il a maintenu la capacité de base requise pour former ou exprimer l'intention de présenter une demande.

### **Le témoignage du représentant de l'appelant ne l'emporte pas sur la preuve médicale.**

[19] Le témoignage du représentant de l'appelant au sujet de la capacité mentale limitée de l'appelant ne l'emporte pas sur la preuve psychiatrique substantielle qui permet de conclure que l'appelant a maintenu la capacité mentale de base requise pour former ou exprimer son intention de présenter une demande. J'admets que la capacité mentale de l'appelant est limitée. J'admets également qu'il n'aurait pas été en mesure

<sup>20</sup> Voir la note de congé de l'hôpital datée du 11 août 2017, aux pages GD2-38 à 40.

<sup>21</sup> Voir les notes évolutives du D<sup>r</sup> Swayze datées du 3 mai 2018 au 1<sup>er</sup> octobre 2020, aux pages GD2-41 à 89.

<sup>22</sup> Voir le rapport médical du D<sup>r</sup> Verrilli daté du 17 janvier 2021, aux pages GD2-165 à 173.

de remplir une demande sans obtenir une aide importante. Mais cela ne signifie pas qu'il n'avait pas la capacité de base en cause dans le présent appel.

[20] Le représentant et l'appelant sont des cousins qui se connaissent depuis l'enfance. Il détient une procuration pour représenter l'appelant depuis juin 2006. Ils vivent loin l'un de l'autre, dans des provinces différentes, mais ils sont souvent en contact téléphonique et le sont depuis de nombreuses années.

[21] Comme l'a expliqué le représentant dans l'avis d'appel, l'appelant peut peut-être décider à quel moment se rendre au magasin, mais ce type de décision [traduction] « ne ressemble en rien à la décision de présenter une demande de prestations du RPC ou toute autre demande »<sup>23</sup>. C'est le représentant qui a eu l'idée de présenter une demande de prestations d'invalidité du RPC. Il a vu une nouvelle à cet égard qui l'a poussé à examiner la question. Il a rempli la demande, bien qu'il l'ait écrite à la première personne<sup>24</sup>. Il a signé la demande au nom de l'appelant. Il a également recueilli les renseignements nécessaires, y compris auprès de l'appelant.

[22] Lorsque le représentant a posé pour la première fois des questions à l'appelant au sujet de la demande, il a répondu : [traduction] « Je ne sais pas »; [traduction] « C'est trop pour moi »; [traduction] « Je ne sais pas quoi faire ». L'appelant souffrait beaucoup d'anxiété. Son représentant lui a dit ce qu'il écrivait dans la demande. L'appelant a répondu : [traduction] « Je ne peux pas m'occuper de ça ». Et il lui a dit de faire ce qu'il croyait être le mieux. Le représentant a lu la demande à l'appelant, mais il n'a pu dire dans quelle mesure l'appelant avait compris. Toutefois, il croit que l'appelant est au courant de la demande. L'autre jour, il a posé des questions au sujet de l'appel. Ils en ont parlé à de nombreuses reprises, mais l'appelant se met souvent en colère ou ne veut pas en entendre parler.

[23] Le représentant affirme qu'il est difficile de savoir à quel point l'appelant comprend. Il a des hauts et des bas sur le plan mental. Il semble parfois comprendre, alors qu'il est aussi parfois impossible de lui faire comprendre quoi que ce soit. Malgré

---

<sup>23</sup> Voir l'avis d'appel daté du 19 août 2021, à la page GD1-8.

<sup>24</sup> Voir la demande sous le régime du RPC datée du 10 janvier 2021, aux pages GD2-97 à 116.

des explications répétées, il ne semble rien retenir. Certains jours, ses propos n'ont aucun sens. L'appelant appelle souvent le représentant et il ne dit rien. Ce dernier pense que l'appelant veut simplement entendre sa voix. Il fait ça depuis des années.

[24] Le représentant affirme que l'appelant ne peut prendre aucune décision par lui-même. Il n'aurait absolument pas pu présenter la demande. Le représentant a dû tout faire. Il a déjà dû demander le certificat de naissance de l'appelant parce que ce dernier ne pouvait pas le faire lui-même. Le représentant acquitte ses factures, y compris les honoraires de son avocat. Il achète ses vêtements. L'appelant est accompagné à tous ses rendez-vous. Il est doué pour suivre des directives si celles-ci proviennent d'une personne en position d'autorité, bien qu'il ait refusé par le passé de fournir des échantillons d'urine.

[25] Le représentant affirme que l'appelant a cessé de prendre ses médicaments pendant des années et qu'il ne s'est pas vraiment stabilisé avant la fin de 2010<sup>25</sup>. Il vit dans un logement avec services de soutien depuis qu'il a obtenu son congé de l'hôpital à cette date à peu près. Depuis au moins les deux ou trois dernières années, il ne fait que regarder la télévision dans son appartement. On lui apporte ses repas et ses médicaments. S'il n'aime pas le repas, il appelle le représentant pour lui demander de commander de la nourriture pour lui. Cela se produisait environ une fois par semaine.

[26] Le représentant affirme que l'état de l'appelant a empiré progressivement, mais qu'il s'est vraiment détérioré il y a environ un an et demi. Il est atteint de la maladie de Parkinson, qui progresse. Il est hospitalisé depuis août 2022. Il ne peut plus marcher, et il a un usage limité des mains.

[27] Je comprends le point de vue du représentant selon lequel l'appelant n'aurait tout simplement pas été en mesure de présenter une demande de prestations du RPC en raison de ses problèmes de santé. Toutefois, ce n'est pas la capacité de remplir une demande qui est en cause dans l'examen de la capacité en vertu du RPC. La section

---

<sup>25</sup> Cette preuve est incompatible avec la preuve psychiatrique selon laquelle il est stable grâce à la médication depuis 2004. Quoi qu'il en soit, la période d'incapacité doit être continue à compter de la date de l'incapacité jusqu'à la date de la demande, de sorte qu'il importe peu qu'il y ait eu certaines périodes d'instabilité mentale.

sur l'incapacité dans le RPC se limite aux cas où l'intention de présenter une demande ne peut même pas être formée ou exprimée. Bien que la capacité mentale de l'appelant ait certainement été limitée, la preuve médicale couvrant de nombreuses années ne permet pas de conclure à l'existence d'une incapacité au sens du RPC.

### **La preuve des activités de l'appelant ne permet pas de conclure à l'existence d'une incapacité.**

[28] Il existe des éléments de preuve portant sur les activités de l'appelant au fil des ans qui sont compatibles avec la situation d'une personne ayant la capacité de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande. Ces activités sont notamment les suivantes :

- **Février 2007** – Il a participé à toutes les activités thérapeutiques offertes et s'est prévalu de toute l'aide mise à sa disposition, notamment au programme d'aumônerie, pendant qu'il était au centre de santé mentale<sup>26</sup>. Il [traduction] « a clairement démontré sa capacité à planifier, à entreprendre des activités et à y participer dans ses domaines d'intérêt »<sup>27</sup>.
- **Août 2007** – Excellente progression dans le cadre du programme scolaire. Il travaille de façon autonome, possède de solides compétences en gestion du travail et du temps, et son assiduité était inégalée<sup>28</sup>.
- **Mai 2011** – Se prévaut bien des nombreux privilèges. Un congé vers un logement semi-indépendant était envisagé<sup>29</sup>.
- **Août 2017** – A été transféré dans un logement avec nombreux services de soutien et s'est très bien adapté. Il était calme et poli et a réussi à respecter les règles<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> Voir le rapport de l'administrateur à la commission d'examen daté du 2 février 2007, à la page GD3-512.

<sup>27</sup> Voir le rapport antérieur à la conférence de la commission – activités récréatives, daté du 2 février 2007, à la page GD3-574.

<sup>28</sup> Voir les notes évolutives datées du 7 août 2007, à la page GD3-339.

<sup>29</sup> Voir les notes évolutives datées des 11 et 27 mai 2011, aux pages GD2-27 à 29.

<sup>30</sup> Voir les données sur le congé du centre datées du 11 août 2017, à la page GD2-38.

- **De mai 2018 à octobre 2020** – A assisté à des rencontres d'Alcooliques anonymes (AA), a promené des chiens (avec rémunération et sans rémunération) et a entretenu une relation avec une personne nommée J.

[29] Les derniers points ci-dessus concernant sa présence à des rencontres des AA, les promenades avec les chiens et l'existence d'une relation ont été contestés par le représentant. Ce dernier a dit être d'avis que l'appelant n'avait pas fait ces choses et qu'il les avait plutôt inventées lorsqu'il avait parlé avec son psychiatre, le D<sup>r</sup> Swayze. Il ignore pourquoi il aurait fait cela; peut-être parce qu'il croyait que c'était ce que son médecin voulait entendre.

[30] La gestionnaire de cas de l'appelant a présenté une lettre à l'appui de la thèse du représentant<sup>31</sup>. Elle affirme qu'elle a travaillé avec l'appelant pendant plusieurs années. Au cours de cette période, il a été confiné à la maison en raison de ses limitations physiques. Il ne lui a jamais dit qu'il promenait des chiens ou assistait à des rencontres des AA. Le personnel de la résidence avec services où il vit depuis mars 2017 n'a jamais mentionné l'avoir vu quitter la résidence. Elle a récemment nettoyé son appartement et elle n'y a trouvé aucune preuve d'une participation aux rencontres des AA, de promenades de chiens ou de l'existence d'une relation avec une personne nommée J.

[31] Compte tenu de la preuve du représentant et de la gestionnaire de cas, je ne tiendrai pas compte de la preuve de ces activités dans ma décision. Toutefois, en fin de compte, cela ne change rien en raison des autres éléments de preuve en l'espèce.

[32] Les activités de l'appelant, bien que limitées, confirment qu'il a conservé la capacité de base de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande. Ainsi, il appelle le représentant lorsqu'il le veut, y compris lorsqu'il n'aime pas la nourriture qu'on lui sert, afin de se faire livrer autre chose. J'admets que l'appelant a fait très peu de choses au cours des dernières années. J'admets qu'il ne prend pas beaucoup de décisions tout seul. Toutefois, la preuve dans son ensemble ne permet pas de conclure

---

<sup>31</sup> Voir la lettre de la gestionnaire de cas datée du 19 janvier 2023, aux pages GD7-2 et 3.

que l'appelant est incapable de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande.

## **Conclusion**

[33] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il était incapable de former ou d'exprimer une intention de présenter une demande de pension d'invalidité avant la date à laquelle cette demande a été faite en janvier 2021.

[34] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Michael Medeiros

Membre, Division générale – Section de la sécurité du revenu